

Charte Éthique pour la Vidéo Protection sur la Commune de Maringues

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la commune de Maringues.

Ses objectifs sont de surveiller les zones sensibles, prévenir les risques (agressions, vols, destruction de matériel) et lutter contre les incivilités, en collaboration avec les forces de l'ordre, dans le respect des libertés publiques et individuelles.

Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées dont :

- Les articles 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée;
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 223-1 et suivants ;
- La circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection.

Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la commune de Maringues et concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1 : Les principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal.

La commune s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection que dans les cas de surveillance des zones sensibles, prévention des risques (agressions, vols, destruction de matériel) et élaboration des rapports transmis aux forces de l'ordre.

1.2 L'autorisation d'installation de caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéo protection créée par la Loi du 21 janvier 1995.

1.3 L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation sur chaque site équipé de caméras de vidéo protection. Ce dispositif est implanté de manière à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune.

1.4 La Commission départementale des systèmes de vidéo protection

Dans chaque département, une commission départementale des systèmes de vidéo protection est instituée par arrêté du préfet. Cette commission est chargée d'étudier les dossiers de demandes d'installation des systèmes filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

Elle rend un avis consultatif au Préfet de la République. Elle est présidée par un magistrat et peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéo protection.

Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection

2.1 Obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.
- La commune veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les personnes habilitées sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par le système de vidéo protection.
- Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.

2.2 Les conditions d'accès dans les lieux d'enregistrement

La Commune assure la confidentialité des lieux d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques. L'accès aux lieux d'enregistrement est exclusivement réservé aux personnes habilitées.

Pour toutes personnes extérieures, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagné par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Maringues. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à se conformer aux principes de la présente charte et à respecter les règles de confidentialité nécessaires. Cette condition ne s'applique pas pour le droit d'accès aux images (cf. article 3.3).

Un registre des accès est tenu. Il comporte les noms et qualités des personnes pouvant accéder à ces lieux et aux enregistrements, ainsi que les dates, noms et qualités des personnes ayant eu accès à ces lieux.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune de Maringues s'engage à conserver l'enregistrement pendant 1 mois maximum. L'enregistrement puis la destruction des images tous les mois sont automatiques et en boucle.

3.2 Les règles de visionnage et de communication des enregistrements

Le visionnage, la reproduction ou la communication des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite, sauf réquisition judiciaire.

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.

Un registre mentionnant les circonstances de l'accès aux enregistrements, les réquisitions et la délivrance des copies est tenu à jour. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure de la caméra et de la séquence visionnée ou la copie délivrée et la personne habilitée ayant répondu à la réquisition.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L. 253-5 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concerne ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire, 8 rue de l'Hôtel de Ville, 63350 Maringues.

Cet accès est de droit. La demande peut toutefois être rejetée pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale des systèmes de vidéo protection, la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement du système, nonobstant le droit de saisir la juridiction compétente.